



MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION LE LUNDI 9 SEPTEMBRE 2019 SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-434 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME ET SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-435 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME

Aux personnes susceptibles d'être intéressées par les projets de règlement ci-dessus mentionnés, avis public est donné de ce qui suit :

1. Adoption des projets de règlement

Lors de la séance du conseil municipal tenue le 12 août 2019, le conseil a adopté, par résolution, les projets de règlement suivants :

- Projet de règlement numéro 19-434 intitulé «*Règlement modifiant le plan d'urbanisme révisé afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant les orientations d'aménagement en matière d'activité minière*».
- Projet de règlement numéro 19-435 intitulé «*Règlement modifiant le règlement d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant l'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière et les conditions applicables à la garde de poules dans une zone d'interdiction*».

2. Assemblée publique de consultation

Conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1), une assemblée publique de consultation aura lieu le **lundi 9 septembre 2019 à 19 h** au lieu habituel des séances du conseil, soit au 126, rue de l'Église. Au cours de l'assemblée publique, on expliquera les projets de règlement et on entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

3. Résumé du projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme

Ce projet de règlement vise à apporter les modifications requises au plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM). Selon les dispositions qui découlent du schéma d'aménagement, la presque totalité du territoire municipal est considérée comme incompatible avec l'activité minière. À noter que cette dernière ne comprend

pas les carrières et sablières. Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

4. Objet du projet de règlement modifiant le règlement d'urbanisme

L'objet de ce projet de règlement est d'apporter les modifications requises afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) ainsi qu'avec les dispositions du schéma visant à permettre, sous certaines conditions, la garde d'un maximum de six poules à des fins récréatives dans les zones d'interdiction situées sur le pourtour du périmètre d'urbanisation. Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

5. Consultation des projets de règlement

Les projets de règlement sont disponibles pour consultation au bureau municipal situé au 117, rue St-Louis à Saint-Marcel-de-Richelieu durant les heures régulières d'ouverture où tout intéressé peut en prendre connaissance.

DONNÉ à Saint-Marcel-de-Richelieu, ce 20^e jour du mois d'août 2019

Julie Hébert
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière